



Revue
jésuites

NOUVELLE REVUE THÉOLOGIQUE

60 N° 3 1933

Le Jubilé de la Rédemption

Émile JOMBART (s.j.)

p. 249 - 261

<https://www.nrt.be/es/articulos/le-jubile-de-la-redemption-3473>

Tous droits réservés. © Nouvelle revue théologique 2024

Le Jubilé de la Rédemption

A notre époque où l'on multiplie les centenaires, l'Église ne pouvait passer sous silence la fin des dix-neuf siècles écoulés depuis l'événement le plus important de l'histoire religieuse : la Rédemption du genre humain par la mort de Jésus-Christ.

La Bulle *Quod nuper*, du 6 janvier 1933, que nous allons analyser, nous invite à célébrer ce centenaire et nous y aide en promulguant un jubilé extraordinaire.

Cette Bulle a été suivie de trois Constitutions qui la complètent (1) et dont nous donnerons ici les dispositions essentielles.

I. — LE CENTENAIRE A CÉLÉBRER.

Les principaux bienfaits divins de la dernière année du Christ ici-bas, bienfaits « d'où est sortie, à proprement parler, cette civilisation dont nous jouissons et dont nous nous glorifions » (2), furent : l'institution de la Sainte Eucharistie; la Passion et la mort de Jésus-Christ pour le salut des hommes; « la Vierge Marie, constituée, au pied de la Croix de son Fils, Mère de tous les hommes »; la Résurrection du Christ, gage et condition de la nôtre; le pouvoir conféré aux Apôtres de remettre les péchés; la primauté donnée à Pierre et à ses successeurs; l'Ascension du Christ et la descente du Saint-Esprit.

Le souvenir de tels bienfaits est de nature à enflammer les hommes d'une ardente charité envers Celui qui les a tant aimés.

L'« année sainte » doit être une année de prière et de pénitence, non seulement pour le salut individuel, mais pour celui de tout le genre humain. Les évêques exhorteront les fidèles à s'approcher des sacrements le plus souvent et le plus pieusement possible, et, le Vendredi-Saint, à méditer plus intensément

(1) Tous ces documents sont insérés dans les *A. A. S.* du 30 janvier. — Cf. ci-dessous dans ce numéro, p. 262 s.

(2) Dans les deux premières parties de cet article, les passages entre guillemets sont, sauf indication contraire, tirés de la Bulle *Quod nuper*. Nous avons utilisé la traduction française parue dans *La Croix* (de Paris) du 17 janvier.

sur la Passion de Notre Seigneur Jésus-Christ. Le pape espère que de très nombreux pèlerins visiteront les Lieux Saints de Palestine ou d'autres endroits où des reliques de la Passion sont vénérées. Mais c'est surtout à Rome que les fidèles sont pressés de se rendre, car ils y trouveront, en plus de très précieux souvenirs de la Passion, « un Père commun qui les attend avec une vive affection ». Voilà à quoi la Bulle invite les chrétiens en cette année jubilaire.

Quelque fatuité qu'il y ait à se citer, on nous pardonnera de reproduire quelques lignes écrites avant le jubilé de 1925 : « Nous ne saurions trop conseiller à nos lecteurs de se rendre dans la Ville Éternelle. Heureux ceux que le jubilé y amènera ou y ramènera. De cette ville, unique au monde, ils garderont un souvenir impérissable. Sans doute leurs yeux resteront éblouis par le bleu intense du ciel d'Italie, les ruines imposantes du Forum et du Palatin, les fontaines jaillissantes et les obélisques qui décorent presque toutes les places, mais la Rome chrétienne les aura touchés bien davantage. Longues galeries des catacombes où les peintures et les sarcophages rappellent la foi des martyrs à l'Eucharistie et à la résurrection; splendeur fastueuse de ces incomparables basiliques, où la profusion du marbre et de l'or et la beauté des mosaïques chantent le triomphe du pêcheur de Galilée qui vint installer, jusqu'à la fin du monde, au centre du paganisme, le culte du divin crucifié; cryptes antiques qui nous reportent dans le cadre des premiers siècles, inscriptions murales qui rappellent à chaque pas les bienfaits des papes : c'est toute une ambiance qui imprègne l'âme d'une invincible confiance dans les destinées de l'Église, de la noble fierté d'être chrétien, surtout d'un plus vif attachement pour le successeur de Pierre. Voir de ses yeux la capitale de l'Église, le centre de l'unité nous frappe bien plus, pénètre nos âmes de beaucoup plus de foi et de piété que les notions abstraites et lointaines de nos catéchismes. Nous ne sommes pas de purs esprits. Heureux surtout les pèlerins à qui il sera donné de contempler de près l'homme blanc du Vatican, d'entendre le son de sa voix, de se prosterner sous sa main bénissante. Cette vision céleste ne sortira plus

de leur mémoire et ils en garderont pour la vie un grand attachement au Vicaire de Jésus-Christ, une parfaite docilité à toutes ses directions, un respect profond, une confiance inaltérable.

A Rome, aucun catholique n'est complètement dépaycé. Il est chez lui, dans sa patrie spirituelle. Il touche du doigt cette admirable unité de l'Église qui dépasse, en les respectant, tous les nationalismes et plane, sans les détruire, par-dessus les frontières. Le grand nombre des catholiques qui se rencontreront en 1925 au tombeau des saints apôtres, contribuera, sans rendre inutiles d'autres garanties, à faire régner parmi les nations cet idéal de justice et de charité que les successeurs de Pierre rappellent si souvent au monde, et à empêcher, ou du moins à retarder, les conflits redoutés » (1).

Depuis cet article, la ville de Rome, dit-on, a été transformée et embellie au point de devenir méconnaissable. Une main puissante a fait jaillir du sol les anciens forums et les temples enfouis, replacé la croix sur le Colisée, substitué aux dédales des ruelles étroites et malodorantes de larges avenues comme cette Voie triomphale qui relie le Capitole au Colisée, bordée des plus beaux monuments des trois Rome (Rome païenne, Rome papale, Rome actuelle) et où flotte le plus exquis parfum d'art et d'histoire. Mais les pèlerins visiteront surtout, en plus des grandes basiliques, les souvenirs de la Passion du Christ. C'est à Rome, dit la Bulle, que l'on conserve « la table sur laquelle une tradition rapporte que Notre Seigneur Jésus-Christ a consacré le Pain des Anges et s'est donné lui-même, caché sous les voiles eucharistiques, à ses disciples émerveillés ». Dans l'église sainte-Praxède on vénère la « colonne de la flagellation ». La basilique de Rome « Sainte-Croix-de-Jérusalem » conserve les reliques les plus insignes de la Passion, notamment d'importants fragments de la Vraie Croix, reliques qui sont présentées le vendredi-saint à la vénération des fidèles accourus en grand nombre. Le vendredi-saint n'a pas à Rome le même caractère

(1) *Messager du Cœur de Jésus* 1924, p. 522.

funèbre que dans nos contrées septentrionales, froides et brumeuses : sous un ciel très bleu et un soleil déjà chaud, la foule endimanchée se porte avec animation à divers sanctuaires, mais surtout à la basilique Sainte-Croix, où, à la vue des reliques insignes, elle acclame Jésus et sa Croix en d'ardents cantiques. Si la piété italienne est plus expansive et plus allègre, mais peut-être moins profonde que celle des Flandres, les catholiques des différents pays ne se laisseront pas déconcerter par ces légères diversités et seront heureux de voir le divin Rédempteur acclamé par toutes les nations et toutes les langues de l'univers.

Surtout les pèlerins n'omettront pas, comme la Bulle les y invite, de monter la *Scala Santa*. D'après une tradition l'escalier du palais de Pilate, que monta péniblement le Sauveur, a été transporté à Rome, près de Saint-Jean de Latran; les vingt-huit marches de marbre blanc ont été recouvertes de marches en bois; cette *Scala Santa* ne se monte qu'à genoux.

Ne va pas à Rome qui veut. Pour se consoler de n'y pas aller, certains pourront du moins vénérer ailleurs des reliques de la Passion. Quelques Parisiens se rappelleront peut-être que le trésor de Notre-Dame conserve, d'après une tradition du moyen-âge, la couronne d'épines (non les épines mêmes, dispersées un peu partout, mais le bandeau de petits joncs), relique insigne pour laquelle saint Louis avait fait bâtir une châsse incomparable, la Sainte-Chapelle.

II. LES CONDITIONS DU JUBILÉ.

1. *Lieu*. — L'indulgence du jubilé, cette année, c'est-à-dire, « la pleine rémission des péchés..., *ne pourra se gagner qu'à Rome* ». Est-ce qu'un peu plus tard, par exemple, dès que l'Année sainte aura pris fin à Rome, le pape permettra de gagner le jubilé dans tout le reste de l'univers? C'est l'usage pour le jubilé ordinaire, qui a lieu tous les vingt-cinq ans. Ainsi le jubilé accordé à Rome en 1925 fut, en 1926, étendu au monde entier. Le jubilé extraordinaire de 1933-1934 échappe davantage aux prévisions. Le jubilé extraordinaire de 1929 valait en même

temps pour Rome et pour toute la terre. Il n'est pas interdit d'espérer que nous pourrions, l'an prochain, profiter partout du jubilé. Mais cela dépend de la volonté du pape et il est dangereux de prophétiser.

2. *Temps.* — Le jubilé extraordinaire « commencera le 2 Avril de cette année pour s'achever le 2 Avril 1934, aux termes du canon 923 ». En vertu de ce c. 923, on peut commencer les visites d'églises à partir du 1^{er} Avril 1933 à midi. Elles doivent être terminées le 2 Avril 1934 à minuit.

3. *Confession.* — L'indulgence est accordée à tous les fidèles « qui, s'étant dûment confessés et ayant communie, etc. ». Il faut une confession spéciale, surérogatoire. Elle est exigée de tous, même de ceux qui n'ont pas péché gravement. La confession annuelle, prescrite par le 3^e commandement de l'Église, ne suffit pas (Elle suffirait à celui qui n'aurait commis aucun péché mortel depuis la confession précédente, puisque, très probablement, le 3^e commandement de l'Église ne l'atteint pas).

Cette confession doit être faite en vue de gagner le jubilé.

Les personnes qui se confessent deux fois par mois gagnent toutes les indulgences requérant la confession, sauf l'indulgence du jubilé (c. 931, § 3). Si elles appliquent une de leurs confessions au gain du jubilé, elles ne gagnent pas, cette quinzaine, les autres indulgences exigeant la confession, à moins de les obtenir par la communion quotidienne ou à peu près quotidienne. (c. 931, § 3).

Quant aux personnes qui s'approchent plus souvent du sacrement de pénitence, par exemple toutes les semaines, il faut et il suffit qu'elles fassent une de leurs confessions avec l'intention de gagner le jubilé.

La Bulle dit : « dûment confessés » : il est trop clair qu'une confession sacrilège ne suffirait pas.

4. *Communion.* — Il faut une bonne communion, faite en vue de gagner le jubilé et distincte de la communion pascale.

Est-il nécessaire que la confession et la communion se fassent à Rome ? Nous ne le pensons pas. Le gain de l'indulgence exige qu'on aille à Rome pour y visiter les grandes basiliques, mais la Bulle ne prescrit pas de se confesser et de communier dans cette

ville. Il semble aussi qu'on pourrait se confesser et communier avant avril 1933 pourvu que toutes les visites des basiliques, qui constituent l'œuvre caractéristique du jubilé, soient faites entre les dates extrêmes indiquées ci-dessus. Il serait toutefois plus prudent de placer la confession et la communion entre les mêmes dates.

5. *Visites des basiliques.* — Les fidèles « visiteront trois fois, soit le même jour soit à jours différents, en quelque ordre que ce soit, les basiliques de Saint-Jean de Latran, de Saint-Pierre au Vatican, de Saint-Paul hors les murs et de Sainte-Marie-Majeure et y prieront selon Notre intention... »

Il faut donc visiter trois fois chacune des quatre grandes basiliques, ce qui fait un total de douze visites. « Il faut remarquer, à ce sujet, que les fidèles peuvent, une fois sortis d'une basilique après une sainte visite, y rentrer de nouveau et immédiatement, pour accomplir la seconde et la troisième visite. Nous en avons ainsi décidé, pour que le précepte puisse être plus aisément rempli ».

On l'a lu dans le texte même de la Bulle, les visites peuvent se faire dans n'importe quel ordre, le même jour ou à des jours différents.

La visite doit être pieuse, faite pour honorer Dieu. On ne gagne pas le jubilé en entrant dans une église uniquement par curiosité ou comme à un but quelconque de promenade.

Comme les œuvres du jubilé ne peuvent être des œuvres imposées par ailleurs sous peine de péché, l'assistance à la messe le dimanche n'entre pas en ligne de compte, à moins que, dans l'intention de faire une visite, on ne soit arrivé à l'église avant le commencement de la messe ou qu'on n'y reste après la fin.

En général, il n'y a visite d'une église que si l'on y entre réellement. Toutefois, comme l'admettaient les commentateurs des jubilé précédents, si l'on trouvait la porte fermée à clef, ou que la foule en rendît l'entrée impossible, il suffirait de prier à l'extérieur. Dans plus d'un village où le sacristain a la mauvaise habitude de tenir l'église toujours fermée en dehors de l'heure

de la messe (ce qui ne s'accorde pas avec le c. 1266 et ne favorise pas la dévotion des fidèles envers le Saint-Sacrement), on devrait se contenter de cette visite du dehors, seule possible. Le cas est très peu vraisemblable pour les basiliques romaines ouvertes toute la journée (au moins jusqu'à l'*Ave Maria*, c'est-à-dire jusqu'à la tombée de la nuit) et assez vastes pour contenir des dizaines de milliers de personnes (surtout avec l'absence de sièges). En toute hypothèse, il faut agir de bonne foi, se diriger vers une église avec l'intention sincère d'y entrer : il n'y aurait aucunement l'équivalent d'une visite, si l'on allait à une des basiliques tout au matin ou tout au soir, à une heure où l'on est certain de trouver les portes fermées.

6. *Prières.* — A chaque visite, il faut réciter des prières vocales, en partie aux intentions du Souverain Pontife. Quelles prières? Aux précédents jubilé, rien n'était déterminé, tout était laissé à la dévotion d'un chacun; certains peut-être se contentaient de trop peu. La Bulle actuelle prescrit pour chaque visite des prières assez longues : « les fidèles devront réciter, devant l'autel du Saint-Sacrement, six *Pater*, six *Ave* et six *Gloria*, dont une fois à Notre Intention; devant le crucifix, trois fois le *Credo*, avec une fois l'oraison jaculatoire *Adoramus Te Christe et benedicimus tibi*, etc., ou quelque autre prière du même genre; devant l'image de la Mère de Dieu, en se rappelant ses douleurs, sept *Ave* en ajoutant une fois *Sancta Mater, istud agas*, etc., ou une prière du même genre, enfin, devant l'autel de la Confession, à nouveau et avec dévotion, le *Credo* ». Inutile de rappeler que rien n'oblige de dire ces prières en latin (c. 934, § 2). On peut les réciter à plusieurs, alternativement (c. 934, § 3).

On doit prier aux intentions du Souverain Pontife. Il n'est pas nécessaire de connaître explicitement ces intentions; c'est toutefois préférable et de nature à accroître la dévotion. Ces intentions sont en général : l'exaltation de la sainte Église, la propagation de la foi, l'extirpation des hérésies, la conversion des pécheurs, la concorde entre les princes chrétiens et les autres nécessités du peuple chrétien. Les intentions plus spéciales du pape, celles sur

lesquelles il insiste cette année, sont énoncées dans la Bulle. Il souhaite que l'Année sainte « ramène la paix dans les esprits, rende à la sainte Église la liberté qui lui est due universellement, et rétablisse tous les peuples dans la concorde et la vraie prospérité ».

7. *Ordre des œuvres.* — Aucun ordre n'est prescrit : on peut commencer par la confession ou par la communion (si l'on est en état de grâce) ou par les visites ou par une partie des visites. La réception des sacrements se place où l'on veut, au début, au milieu ou à la fin. Il en allait ainsi dans les jubilé précédents et la Bulle *Quod nuper* n'est pas plus exigeante. Sans doute, elle dit : « s'étant dûment confessés et ayant communiqué, visiteront, etc. », mais des formules analogues se lisaient dans les Bulles d'indiction des jubilé précédents, notamment dans la Constitution *Servatoris Jesu Christi* du 25 décembre 1925, ce qui n'empêchait pas les commentateurs d'affirmer qu'aucun ordre n'était imposé. D'ailleurs, la Bulle *Quod nuper*, quelques lignes après avoir énuméré les visites à faire, accorde l'indulgence plénière « pourvu que les fidèles aient auparavant obtenu la rémission et le pardon de leurs fautes ». « Auparavant » ne signifie pas : « Il faut s'être confessé avant les visites » mais : « Avant de gagner l'indulgence qui remet la peine, il faut que la coulpe du péché soit effacée ». C'est le rappel d'un point de doctrine élémentaire, mais peut-être facilement oublié.

8. *Combien de fois peut-on gagner l'indulgence du jubilé ?* Autant de fois qu'on veut, ou, plus exactement, autant de fois qu'on accomplit les œuvres prescrites, y compris, bien entendu, la confession et la communion, car si une seule confession ou une seule communion suffit au gain de plusieurs indulgences plénières, cela ne s'applique pas au jubilé (c. 931, § 3). Lors des précédentes « Années saintes », l'indulgence ne pouvait généralement se gagner qu'une fois; en 1926, il fut loisible de l'obtenir une fois pour soi-même et une autre fois pour une âme du purgatoire. Aujourd'hui, le Souverain Pontife prodigue un plus riche trésor d'indulgence : « Nous décrétons, en outre, qu'on peut gagner cette indulgence jubilaire, tant pour soi-même que

pour les fidèles défunts, autant de fois qu'on accomplira dûment les conditions qui sont imposées ».

9. Les conditions sont *adoucies* en faveur de ceux qui, *après s'être mis en route pour Rome*, sont *empêchés* d'exécuter toutes les prescriptions de la Bulle. « Les dispositions que Nous venons d'édicter pour le gain de l'indulgence jubilaire seront adoucies en faveur de ceux qu'à Rome ou en chemin la maladie ou toute autre cause légitime, voire la mort, empêcheraient de commencer ou de terminer les visites prescrites; pourvu qu'ils reçoivent dûment l'absolution et la sainte communion, ils gagneront l'indulgence plénière du jubilé comme s'ils avaient effectivement visité les quatre basiliques majeures ».

Les lecteurs l'auront remarqué, pour profiter de cette faveur, il faut au moins s'être mis en route vers Rome avec l'intention d'en visiter les basiliques et s'en trouver empêché par un obstacle imprévu tel que la mort, la maladie « ou toute autre cause légitime ». Citons ici un commentateur du jubilé de 1925 : « Les auteurs signalent comme exemples d'empêchement suffisant, les cas que voici : si quelqu'un, étant en route, apprend la mort de son père, de sa mère, de sa femme, de son enfant, s'il tombe dans une maladie qui rend son voyage très difficile ou beaucoup plus coûteux qu'il ne l'avait prévu; s'il est rappelé d'urgence pour une affaire importante ou quelque cause qui retiendrait chez elles des personnes de sa condition, etc. (1) ». Ne l'oublions pas, ce ne sont que des exemples.

III. SUPPRESSION DES INDULGENCES ET DE CERTAINS POUVOIRS.

1^o *Suppression des indulgences.* La Constitution *Nulla non tempore* (2), suivant l'usage, supprime durant le jubilé la plupart des indulgences, (pro vivis) à l'exception des indulgences suivantes qu'on pourra continuer à gagner partout :

1. Les indulgences à obtenir à l'article de la mort.
2. L'indulgence attachée à la récitation de l'*Angelus* ou, selon le temps liturgique, du *Regina cœli*, ou à la récitation de cinq

(1) J. BESSON dans *N. R. Th.*, 1924, p. 590. — (2) *A. A. S.*, p. 10.

Ave Maria si ni l'une ni l'autre de ces prières ne peut être dite.

3. Les indulgences accordées à la visite du Saint-Sacrement exposé pendant les *Quarante-Heures*.

4. Les indulgences accordées à ceux qui accompagnent le Saint-Sacrement quand il est porté aux malades ou qui, dans une circonstance de ce genre, envoient quelqu'un porter une torche ou un cierge dans ces pieux cortèges.

5. L'indulgence *toties quoties* attachée à la visite de la Portioncule à Assise.

6. L'indulgence plénière récemment accordée par le Souverain Pontife — à gagner une seule fois — à ceux qui, entre le 11 février 1933 et le 11 février 1934, auront dévotement visité la grotte de Lourdes, en se rappelant le 75^e anniversaire de l'apparition miraculeuse de la Sainte Vierge.

7. Les indulgences en vigueur aux Saints Lieux de Palestine, en faveur de ceux qui, durant l'année jubilaire, en visiteront pieusement les sanctuaires.

8. Les indulgences que les Cardinaux, les Nonces apostoliques, les Archevêques, évêques, abbés et prélats *nullius*, les vicaires et préfets apostoliques ont coutume d'accorder dans l'exercice des fonctions pontificales en donnant leur bénédiction ou sous une autre forme usitée.

Toutes les indulgences restent en vigueur pour les défunts.

2^o *Suppression de certains pouvoirs.* Sont suspendus pendant le jubilé les pouvoirs d'absoudre des cas ou des censures réservés au Saint-Siège, de dispenser des vœux ou de les commuer, de dispenser des irrégularités.

Il y a les exceptions suivantes :

1. En Palestine et à Lourdes les confesseurs gardent leurs pouvoirs spéciaux .

2. Restent en vigueur tous les pouvoirs accordés de n'importe quelle façon par le Code de droit canon.

3. Sont maintenus les pouvoirs accordés pour le for externe par le Siège apostolique aux Nonces, Internonces et Délégués Apostoliques, aux Ordinaires des lieux, aux Supérieurs des Ordres religieux et aux Supérieurs majeurs des Congrégations religieuses.

4. Les pouvoirs que la S. Pénitencerie a coutume d'accorder aux Ordinaires ou aux confesseurs pour le for interne pourront s'exercer en faveur des pénitents qui, au moment de leur confession, ne peuvent, au jugement de l'Ordinaire ou du confesseur, aller à Rome sans grand inconvénient.

IV. POUVOIRS EXTRAORDINAIRES A ROME.

La Bulle *Indicto a Nobis* (1) permet au Cardinal Grand Pénitencier de nommer des pénitenciers à Saint-Paul et dans les autres églises principales de Rome. Tous les pénitenciers pourront absoudre des cas réservés et des censures, à l'exception de quelques cas très graves. Ils pourront réduire le nombre des visites aux grandes basiliques ou les commuer en visites d'autres églises. Ils ont aussi la faculté de commuer les vœux privés, même réservés au Saint-Siège, de dispenser de certaines irrégularités et de quelques empêchements de mariage.

Les autres confesseurs de Rome ont des pouvoirs plus amples que les pouvoirs ordinaires, inférieurs toutefois à ceux des pénitenciers. Comme ces derniers, ils pourront réduire ou commuer les visites des basiliques.

Puisque ces pouvoirs ne s'exercent qu'à Rome, il n'est point nécessaire d'entrer ici dans plus de détails. Ceux de nos lecteurs qui le désirent se reporteront facilement au texte officiel.

V. PERSONNES EMPÊCHÉES D'ALLER A ROME.

La Constitution *Qui umbratitem* (2) permet de gagner l'indulgence jubilaire hors de Rome à certaines catégories de personnes habituellement empêchées d'y aller.

Ces personnes sont d'abord *toutes les religieuses* avec leurs novices, postulantes, élèves pensionnaires et demi-pensionnaires (pas externes), et toutes les femmes qui habitent leurs maisons.

Ce sont encore les Oblates, pieuses femmes vivant en commun, même sans vœux, pourvu que leurs Instituts aient reçu

(1) A. A. S., pp. 14-19. — (2) A. A. S., pp. 19-22.

l'approbation ecclésiastique, au moins provisoire, avec leurs novices et les autres femmes vivant sous leur toit. Et encore les femmes et les jeunes filles vivant dans des pensionnats ou établissements analogues, même qui ne seraient pas tenus par des religieuses ou des Oblates.

Le sexe dévot est très avantagé. Parmi les religieux hommes ceux-là seuls jouissent de la faveur qui sont purement contemplatifs et vivent dans une clôture et une solitude continues, tels que les Trappistes, les Camaldules et les Chartreux. Et il n'y a aucune faveur pour les élèves des religieux.

Sans distinction de sexe l'indulgence jubilaire est accordée : aux *prisonniers*, aux *exilés* et déportés, à ceux qui sont enfermés dans des maisons de correction; aux personnes que la *maladie* ou la faiblesse de leur santé empêche d'aller à Rome ou d'y accomplir les visites prescrites; au personnel des hôpitaux et des maisons de correction; aux « *ouvriers* qui, gagnant leur vie par leur travail quotidien, ne peuvent s'en abstenir si longtemps »; enfin, à quiconque a soixante-dix ans accomplis.

Chacun de ces privilégiés pourra obtenir, du confesseur qu'il choisira, l'absolution de n'importe quelles censures et de n'importe quels péchés, même spécialement réservés au Siège Apostolique ou réservés à l'Ordinaire, sauf le cas d'hérésie formelle et extérieure, moyennant une salutaire pénitence et l'accomplissement de ce qu'exige la discipline ecclésiastique.

Le confesseur choisi par une moniale a le pouvoir de la *dispenser* de tous les vœux privés qu'elle aurait faits après sa profession solennelle. Les confesseurs peuvent *commuer* tous les vœux privés, même confirmés sous serment, des religieuses à vœux simples, des Oblates, des femmes vivant en commun, à l'exception des vœux réservés au Saint-Siège, de ceux dont la dispense léserait les droits d'un tiers ou dont la commutation mettrait moins à l'abri du péché que le vœu lui-même.

Pour gagner l'indulgence du jubilé, toutes les personnes privilégiées doivent se confesser, communier et prier aux intentions du Souverain Pontife, et accomplir les œuvres prescrites pour remplacer les visites des basiliques. Ces œuvres seront

indiquées par les Ordinaires, soit par eux-mêmes, soit par l'intermédiaire de prudents confesseurs. Dépasant les concessions faites en d'autres circonstances semblables, Pie XI accorde à toutes ces personnes le pouvoir de gagner l'indulgence jubilaire *autant de foi* qu'elles accompliront les œuvres prescrites.

On l'a vu plus haut, gagner la jubilé hors de Rome n'est pas accordé à tous ceux qui sont empêchés, même d'une manière habituelle, d'aller dans la Ville Eternelle, mais seulement à certaines catégories de personnes exactement déterminées. Il n'y a pas à s'en étonner. Puisque le jubilé n'est pas nécessaire au salut, c'est une faveur que le pape accorde à qui il lui plaît. Au fond, presque tous les religieux ont le même empêchement que les religieuses, c'est-à-dire l'obéissance à leurs supérieurs, car ce n'est pas le désir qui leur manque d'accomplir ce pèlerinage. Mais ils se garderont du moindre sentiment de jalousie et se réjouiront de voir leurs sœurs en Jésus-Christ obtenir partout les faveurs jubilaires. D'ailleurs, ils n'oublient pas que l'obéissance est plus méritoire que les pèlerinages et encore plus profitable pour l'âme que le gain d'une indulgence.

Au sujet des exilés, le P. Besson écrivait en 1924 (*N. R. Th.*, p. 594) : « ce qu'il faut entendre évidemment de ceux auxquels l'exil interdit le pèlerinage de Rome, comme sont les personnes exilées du territoire italien ou condamnées à passer leur exil dans un lieu déterminé ». Le même canoniste opinait que le mot *ouvriers* ne désignait pas uniquement les travailleurs manuels, mais aussi les employés, commis, etc., dont le travail quotidien représente le gagne-pain nécessaire. Que dire des chômeurs involontaires ? Nous pensons qu'ils peuvent jouir de la faveur ; en général l'indemnité de chômage ne suffit pas à leur payer le voyage de Rome et ils vivent au jour le jour.

Qu'on aille à Rome ou qu'on soit dans l'impossibilité d'y aller, qu'on gagne ou non l'indulgence jubilaire, l'important sera de bien prendre les intentions du Souverain Pontife et de faire en sorte que, pour un très grand nombre de fidèles, cette année soit vraiment une année de Rédemption.